

# QUESTIONS/REPONSES :

## TARIFICATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Afin de rendre plus claires et accessibles les règles relatives à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT-MP), l'UIMM met à votre disposition un questions/réponses. **Ce second volet de 5 nouvelles questions/réponses (questions 6 à 10) est consacré aux questions connexes aux modes de tarification.**

Ce format a une visée opérationnelle, nous souhaiterions donc pouvoir enrichir les séquences ultérieures avec vos retours terrain afin de se rapprocher au mieux des problématiques que vous pourriez rencontrer au quotidien.

### Sommaire

1. Qu'est-ce que la tarification AT-MP et qu'elle est sa finalité ?
2. Quels sont les 3 modes de tarification AT-MP et à quoi correspondent-ils ?
3. Qui détermine le taux de cotisation AT-MP des entreprises ?
4. Quelle est la différence entre mode de tarification et taux de cotisation ?
5. Par quels moyens le taux de cotisation est-il notifié à l'employeur ? Qu'en est-il de la notification pour les autres décisions affectant ce taux ?
6. Comment l'effectif global de l'entreprise est-il calculé ?
7. Qu'est-ce que le « taux fonction support » (ex-taux bureau) et quelles sont les conditions de son obtention ?
8. Qu'est-ce qu'un établissement distinct au sens de la tarification des AT-MP ?
9. Qu'en est-il si certains salariés de plusieurs établissements distincts bénéficient du « taux fonction support » ?
10. Est-il possible d'opter pour un taux unique pour l'ensemble des établissements d'une entreprise ?

## 1. Qu'est-ce que la tarification AT-MP et quelle est sa finalité ?

L'expression « tarification AT-MP » désigne un système d'assurance **financé par des cotisations à la charge de l'employeur**. Le taux de cotisation AT-MP varie en fonction de différents critères choisis selon le mode de tarification retenu pour l'entreprise. Concrètement, pour « tarifier » une entreprise, il convient de tenir compte de son effectif, de son secteur d'activité et de ses sinistres.

L'objectif de ce système assurantiel est de **financer l'indemnisation des AT-MP** subis par les salariés. Au-delà d'une simple logique de réparation, il s'agit aussi d'une façon d'**inciter à la prévention** : en évaluant leurs risques professionnels et en mettant en œuvre les mesures de prévention adaptées, les entreprises peuvent agir pour faire baisser leur taux de cotisation.

## 2. Quels sont les 3 modes de tarification et à quoi correspondent-ils ?

Plusieurs modes de tarification ont été institués afin de tenir compte de la taille des entreprises, à savoir :

- **Une tarification « collective »**. Elle concerne les entreprises de moins de 20 salariés. Le taux de cotisation est forfaitaire, et uniforme pour l'ensemble des entreprises d'une même activité professionnelle. On tient alors compte de la charge globale que représente l'activité.
- **Une tarification « individuelle »**. Pour les entreprises ou établissements dont l'effectif total est au moins égal 150 salariés, elle tient compte de la sinistralité (c'est-à-dire du nombre et de la gravité) des AT-MP recensés sur une période donnée.
- **Une tarification « mixte »**. Pour les entreprises ou établissements dont l'effectif global se situe entre 20 et 149 salariés, une fraction du taux de cotisation sera déterminée en fonction du taux « collectif », et une fraction sera déterminée en fonction du taux « individuel ». Plus l'effectif de l'entreprise se rapproche des 150 salariés, plus le calcul du taux se fera en fonction de la tarification « individuelle ».

## 3. Qui détermine le taux de cotisation AT-MP des entreprises ?

C'est la **Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT)** qui détermine, sur un périmètre limité à la région, le taux de cotisation AT-MP en fonction des données qui lui sont transmises par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), pour la tarification individuelle, le taux collectif étant déterminé par d'autres instances.

Elle notifie également aux entreprises ou établissements dépendant de son périmètre, la valeur de leur taux de cotisation, chaque début d'année. Enfin, elle s'occupe de calculer l'effectif de l'entreprise

## 4. Quelle est la différence entre mode de tarification et taux de cotisation ?

Le mode de tarification (individuel, collectif ou mixte) est la **façon dont le taux de cotisation est déterminé**, en fonction de l'effectif de l'**entreprise** et s'applique à l'ensemble de ses

établissements. Le taux de cotisation est **un pourcentage**, calculé selon le mode de tarification. Ce dernier est propre à chaque **établissement**.

## **5. Par quels moyens le taux de cotisation est-il notifié à l'employeur ? Qu'en est-il de la notification pour les autres décisions affectant ce taux ?**

La **notification dématérialisée** du taux de cotisation AT-MP, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, est obligatoire pour toutes les entreprises relevant du régime général, quel que soit leur effectif. Pour répondre à cette obligation, les entreprises doivent posséder un compte AT-MP sur le site Net-Entreprises.

Dans un objectif de rédemption, Net-Entreprises avait invité les employeurs n'ayant pas encore ouvert de compte AT-MP à régulariser leur situation avant le 12 décembre 2022. **Ceux qui ne s'en sont toujours pas dotés sont désormais passibles de pénalités.**

S'agissant des **autres décisions pouvant affecter ce taux**, telles que l'imposition de cotisations supplémentaires ou complémentaires, les décisions de rejet relatives à l'attribution de ristournes ou les décisions de rejet sur recours gracieux, la CARSAT enverra des **lettres recommandées avec accusé de réception** aux entreprises concernées.

## **6. Comment l'effectif global de l'entreprise est-il calculé ?**

L'effectif global de l'entreprise correspond à **la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de la dernière année civile connue**. Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas comptés. L'effectif est calculé au niveau national, incluant les établissements situés en Alsace-Moselle et quelle que soit l'activité exercée.

S'agissant des **salariés pris en compte pour le calcul des effectifs**, on peut citer notamment les titulaires d'un contrat de travail, les apprentis ou les contrats de professionnalisation.

Pour une liste exhaustive, il convient de se référer au B) du chapitre sur la Tarification AT-MP, « Calcul de l'effectif global », qui mentionne également les personnes exclues de ce calcul.

Pour **comptabiliser les salariés**, ceux à temps plein comptent pour un, tandis que ceux à temps partiel comptent au prorata du nombre d'heures inscrites sur leur contrat de travail, que l'on compare avec la durée légale ou conventionnelle du travail. De même, les salariés n'ayant pas travaillé un mois complet sont comptés à proportion de leur temps de présence. Enfin, lorsqu'un premier emploi est créé, l'effectif à prendre en compte est celui du dernier jour du mois au cours duquel la première embauche a eu lieu.

**La CARSAT, sur la base de ces éléments, calculera l'effectif global de l'entreprise pour déterminer le mode de tarification qui lui sera applicable** (individuel, collectif ou mixte).

## 7. Qu'est-ce que le « taux fonctions support » et quelles sont les conditions de son obtention ?

Le « taux bureau » est en réalité un ancien dispositif qui a été remplacé en 2017 par le taux « fonction support », lequel s'applique pleinement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, à l'issue d'une période transitoire entre 2017 et fin 2019.

Il s'agit d'un taux spécifique aux **salariés exerçant, à titre principal, des fonctions de nature administrative** (par exemple : secrétariat, accueil, comptabilité, affaires juridiques, gestion financière et ressources humaines ...), **dans des locaux non exposés aux autres risques relevant de la même entreprise.**

**Seules les entreprises soumises à une tarification mixte ou collective** peuvent demander l'application de ce taux particulier à la CARSAT, en joignant à leur requête la liste des salariés éligibles et en précisant la fonction support exercée, ainsi qu'un plan de masse de l'entreprise identifiant le local occupé par les salariés.

## 8. Qu'est-ce qu'un établissement distinct au sens de la tarification des AT-MP ?

Au sens de la tarification des AT-MP, un établissement distinct est **une entité qui a une implantation distincte et une activité propre**. Ainsi, même si cette entité est rattachée administrativement, pour sa gestion, à une entreprise englobant d'autres activités, elle sera considérée comme un établissement distinct, au sens de la tarification.

## 9. Qu'en est-il si certains salariés de plusieurs établissements distincts bénéficient du « taux fonction support » ?

**L'ensemble des salariés** pour lesquels l'application du taux fonction support est demandée, puis obtenue, **constitue un établissement distinct.**

Par exemple, une entreprise comptant deux établissements distincts, au sens de la tarification AT-MP, demande l'application du taux fonction support pour certains de ses salariés éligibles. Si elle l'obtient, elle passera alors de deux à trois établissements distincts, au sens de la tarification en raison de l'émergence d'un nouvel établissement constitué par les salariés soumis au taux fonction support.

## 10. Est-il possible d'opter pour un taux unique pour l'ensemble des établissements d'une entreprise ?

Pour les **entreprises soumises à un mode de tarification mixte ou individuel et hors Alsace-Moselle**, il est possible (et non obligatoire) de demander à la CARSAT d'appliquer un taux unique pour l'ensemble des établissements **appartenant à la même catégorie de risques.**

Attention toutefois, **cette demande est permanente**, ce qui signifie qu'il est impossible de demander à la CARSAT de revenir en arrière. Cela implique que **les établissements**

**nouvellement créés seront également soumis à ce taux unique, dès lors qu'ils appartiennent à la même catégorie de risques.** En outre, la fermeture d'un établissement n'aura donc pas pour effet de modifier le taux unique.

Pour les entreprises situées en **Alsace-Moselle**, et quel que soit le lieu d'implantation de leur siège social, le taux unique est obligatoirement appliqué pour l'ensemble des établissements appartenant à la même catégorie de risques.